



CONDITIONS PARTICULIERES DU DROIT D'USAGE A LONG TERME (IRU) DE FIBRES OPTIQUES NOIRES CP/IRUFON/080622

ENTRE

LOIRE CONNECT RESEAU, Régie départementale effectuant un service public industriel et commercial, sous le numéro de SIRET : 22420001401367, dont le siège social est situé au 3 Rue Charles de Gaulle, 42000 SAINT-ETIENNE, représentée par Madame Francine ALLAIN, en qualité de Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes, et ci-après dénommée « **l'Opérateur** »,

d'une part,

ET

SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE

Société anonyme au capital de 3.423.265.720 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 343.059.564, dont le siège social est situé 16 rue du général Alain de Boissieu, 75015 Paris, France, représentée par _____, agissant en qualité de _____, dûment habilité(e) aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « **SFR** »,

d'autre part.

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

SFR est un opérateur, et à ce titre, est autorisée par l'ARCEP à établir, développer et exploiter des infrastructures de communications électroniques et propose une gamme variée de services à l'attention de ses clients professionnels des communications électroniques. L'Opérateur, opérateur d'infrastructures de télécommunications, souhaite acquérir un droit d'usage à long terme sur des FON mises à disposition par SFR.

L'Opérateur s'est donc rapproché de SFR en vue de souscrire aux Services IRU FON

Le xx/xx/xx, les Parties ont signé une convention cadre, référencée LMP xxxxx, destinée à mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, afin de simplifier leurs relations, décidé de définir des conditions générales (ci-après « **la Convention cadre** ») applicables à l'ensemble des Prestations fournies par SFR à l'Opérateur.

Les Parties ont convenu des présentes conditions applicables au droit d'usage sur le long terme de FON mises à disposition par SFR (ci-après « **les Conditions Particulières** »), lesquelles sont attachées à la Convention Cadre. En complément des présentes Conditions Particulières, SFR et l'Opérateur ont conclu ou concluront des conditions particulières de maintenance relatives aux FON (ci-après « **les Conditions Particulières de Maintenance** »). Les présentes Conditions Particulières et les Conditions Particulières de Maintenance constituent un ensemble contractuel indivisible. Ainsi, la souscription d'une Commande d'IRU portant sur des FON au titre des présentes Conditions Particulières devra obligatoirement être accompagnée de la souscription d'une Commande de services de maintenance de FON d'une durée équivalente à celle de ladite Commande d'IRU.

1. DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

« **Affiliée** » désigne, eu égard à une Partie, une personne morale tierce contrôlée par cette Partie, une personne morale tierce contrôlant cette Partie, ou une personne morale tierce placée sous contrôle commun avec cette Partie, la notion de « contrôle » étant celle définie par les articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce.

« **Câble** » désigne un câble installé dans les Infrastructures et contenant des FON.

« **Connexion** » désigne le branchement des FON ou des Tronçons au réseau de télécommunications de l'Opérateur ou à des fibres optiques noires tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque Point de Livraison.

« **Date de Début du Service** » désigne par dérogation expresse à la Convention Cadre, la date de la notification de mise à disposition du Tronçon envoyée par SFR à l'Opérateur.

« **Dévoiemment** » désigne toute modification de la Route, d'un Tronçon ou de tout ou partie des Infrastructures contenant les FON et imposée par une autorité publique, le propriétaire ou gestionnaire du fond sur lequel l'Infrastructure est installée, ou l'entité publique ou privée ayant consenti des Droits de Passage.

« **Droit d'Usage** » ou « **IRU** » désigne le droit d'usage exclusif à long terme consenti par SFR à l'Opérateur au terme d'une Commande conclue en application des présentes Conditions Particulières, au titre duquel l'Opérateur bénéficie de la pleine jouissance des FON et supporte en contrepartie les risques et coûts y afférents conformément aux termes des présentes Conditions Particulières, étant entendu que SFR retrouvera la pleine jouissance des FON à l'expiration du Droit d'Usage.

« **Droits de Passage** » désignent tous les droits octroyés à SFR par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation des Infrastructures sur les domaines publics et privés. Les contrats conclus avec les gestionnaires du domaine public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles l'Opérateur et SFR acceptent de se soumettre.

« **Equipements Actifs** » désignent tous les équipements de communication électronique appartenant à l'Opérateur permettant d'utiliser et d'activer les FON.

« **Frais d'Accès au Service** » ou « **FAS** » désignent les frais accessoires et préalables à la fourniture de l'IRU conformément à l'article 5.2. des présentes Conditions Particulières.

« **Fibres Optiques Noires** » ou « **FON** » désignent les fibres optiques noires de type monomode, dépourvues de tout Equipement Actif, sur lesquelles un IRU est concédé, mais dont SFR reste propriétaire ou sur lesquelles elle dispose elle-même d'un droit d'usage à long terme.

« **Infrastructure(s)** » désigne(nt) l'ensemble des fourreaux et les chambres de raccordement ou de tirage par lesquels passent les Câbles contenant les FON.

« **Intérêt Général** » désigne la notion telle que définie par la jurisprudence des juridictions administratives françaises.

« **Points de Livraison** » désignent les points d'extrémité des Tronçons décrits dans chaque Commande.

« **Prix de l'IRU** » désigne le prix forfaitaire non remboursable spécifié sur chaque Commande et payé par l'Opérateur en contrepartie de l'IRU accordé à l'Opérateur tel que décrit à l'article 5.1. des présentes Conditions Particulières.

« **Prorata d'Usage** » désigne le rapport entre le nombre de FON utilisées par l'Opérateur dans la ou les Infrastructure(s) concernée(s) et le nombre total de FON utilisées (nonobstant l'identité de l'utilisateur) dans cette ou ces même(s) Infrastructure(s) à la date de la survenance d'un événement justifiant la réalisation de Travaux Exceptionnels.

« **Route** » désigne l'ensemble des Tronçons.

« **Travaux Exceptionnels** » désignent les travaux réalisés par SFR dans le cadre d'un Dévoisement ou du remplacement ou de la réparation des Infrastructures (en ce compris les FON contenues dans les Infrastructures) à la suite de la survenance d'un des risques assumés par l'Opérateur décrits à l'article 3. des présentes Conditions Particulières.

« **Travaux Spécifiques** » désignent tous travaux complémentaires commandés par l'Opérateur et non couverts par les Travaux Exceptionnels ou le service de maintenance.

« **Tronçon** » désigne la partie des Infrastructure(s) telle que déterminée dans chaque Commande.

« **Usure** » désigne l'état d'un ou plusieurs FON composant un Tronçon lorsque ses caractéristiques techniques se sont dégradées par leur usage normal et ne permettent plus d'utiliser lesdites FON pour la destination pour laquelle elles ont été conçues, et que cet état ne résulte pas de l'action d'un tiers.

Les mots et termes définis ci-dessus pourront, indifféremment, être employés au singulier ou au pluriel dans le Contrat.

2. OBJET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions par lesquelles :

- l'Opérateur accepte de bénéficier irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande d'un IRU sur les FON du Tronçon, tel qu'il est défini dans chaque Commande,
- SFR accepte d'octroyer irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande un IRU à l'Opérateur sur les FON du Tronçon, tel qu'il est défini dans chaque Commande.

3. DROIT D'USAGE

3.1. Portée du Droit d'Usage

La limite de responsabilité de SFR est constituée par les Points de Livraison.

A compter de la Date de Début du Service, l'Opérateur aura librement le droit d'utiliser les FON, conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues par l'Opérateur au titre des factures au titre du Prix de l'IRU et des Frais d'Accès au Service. L'Opérateur ne pourra pas louer ou octroyer un droit irrévocable d'usage sur les FON à un tiers.

Il est expressément entendu pour les Parties que l'IRU est irrévocable et n'octroie à l'Opérateur que l'usage des FON et que ni la Convention Cadre, ni les présentes Conditions Particulières ni les Commandes n'opèrent de démembrement de la propriété des FON au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur aucun titre de propriété sur les FON à quelques titres que ce soit. Les Parties confirment par les présentes que SFR ne sera, en aucun cas, tenue au remplacement des FON, ni tenue à une indemnisation liée au remplacement ou à l'Usure des FON et/ou au Dévoisement des Tronçons, notamment en cas de perte des Droits de Passage.

3.2. Transfert des risques

Les Parties conviennent expressément que l'Opérateur assumera irrévocablement, en contrepartie de l'IRU concédé, tous les risques et coûts associés à la propriété des FON, et notamment les risques d'Usure, de Dévoisement, de perte (notamment dans le cadre d'événement météorologique), de dommage, d'obsolescence, de mise en conformité avec des normes impératives, ainsi que tous les risques liés à l'Intérêt Général afférents aux FON. Le transfert des risques relatifs à chaque Tronçon intervient à la Date de Début du Service dudit Tronçon. L'Opérateur prendra en charge toute action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête ou autre obligation se rapportant à l'utilisation desdites FON à compter de la Date de Début du Service du Tronçon concerné, et assumera tous les risques et coûts y étant relatifs.

L'Opérateur reconnaît expressément et accepte que le Prix de l'IRU et les Frais d'Accès au Service reflètent le transfert des risques à l'Opérateur tel que défini au présent article. Les contreparties financières versées au titre de l'IRU (Prix de l'IRU et Frais d'Accès au Service) sont définitivement et irrévocablement acquises à SFR et ne pourront pas donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelques motifs que ce soit, y compris en cas de résiliation d'une Commande dans les conditions prévues à l'article 8. des présentes Conditions Particulières.

3.3. Travaux Exceptionnels et Solution de substitution

Les coûts résultant des Travaux Exceptionnels devant être mis en œuvre par SFR à la suite de la réalisation d'un des risques visés à l'article 3.2., seront facturés par SFR à l'Opérateur, sur la base de son Prorata d'Usage. En l'absence d'accord de l'Opérateur sur la réalisation de ces Travaux Exceptionnels, l'IRU concédé sur le Tronçon concerné prendra fin automatiquement et de plein droit.

Par ailleurs, l'Opérateur reconnaît et accepte que (i) si SFR fait ses meilleurs efforts pour obtenir ou maintenir les Droits de Passage à des conditions raisonnables mais que SFR n'obtient pas ces derniers ou leur maintien, ou (ii) au cas où un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation d'un Tronçon cesserait pendant la durée d'une Commande ou (iii) en cas de survenance d'un des risques visés à l'article 3.2. empêchant la continuité de l'utilisation du Tronçon, la seule obligation de SFR sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Opérateur, dans les meilleurs délais, une solution de substitution nécessitant la réalisation de Travaux Exceptionnels (remplacement des FON, déplacement ou remplacement de tout ou partie des Infrastructures, construction d'un Tronçon de substitution, etc.) pouvant garantir la continuité de l'exploitation dudit Tronçon. En l'absence d'accord de l'Opérateur sur ces Travaux Exceptionnels, les Droits d'Usage concédés sur le Tronçon concerné prendront fin automatiquement et de plein droit, sans indemnité due par l'une ou l'autre des Parties. Si l'Opérateur accepte la réalisation des Travaux Exceptionnels, les frais y étant relatifs seront facturés par SFR à l'Opérateur sur la base de son Prorata d'Usage. Dans le cas où SFR percevrait une indemnité du fait du retrait des Droits de Passage, SFR reversera à l'Opérateur une partie de l'indemnité reçue sur la base de son Prorata d'Usage.

3.4. Equipements de l'Opérateur

L'Opérateur supportera le coût des Equipements Actifs, appareils ou autre équipements utilisés par l'Opérateur pour activer les FON. L'Opérateur supportera les coûts de maintenance, installation, déménagement et réparation de ces Equipements Actifs, appareils ou autres équipements.

L'Opérateur s'engage à ce que ses Equipements Actifs, appareils ou autre équipements connectés aux FON soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation, par SFR ou des tiers, des autres FON contenues dans les Infrastructures ou des équipements de SFR ou des tiers y étant installés, de porter atteinte au secret des correspondances, ou de provoquer des dommages ou pertes à SFR ou à ses sociétés Affiliées ou tout autre tiers.

4. DUREE

Les présentes Conditions Particulières entreront en vigueur à compter de sa date de signature et expireront au terme du dernier IRU consenti par SFR à l'Opérateur.

La date de début de l'IRU portant sur chaque Tronçon correspondra à la Date de Début du Service dudit Tronçon.

La durée de l'IRU portant sur chaque Tronçon correspondra à la durée la plus courte des durées suivantes :

- dix (10) ou quinze (15) ans ou vingt (20) ans ou vingt-cinq (25) ans (comme indiqué dans chaque Commande) à compter de la Date de Début du Service dudit Tronçon ou,
- la durée de vie des FON,
- le refus par l'Opérateur quant à la réalisation et/ou de la prise en charge des coûts des Travaux Exceptionnels sur des FON, dans les conditions prévues à l'article 3.3. des présentes Conditions Particulières en cas d'occurrence d'un des risques visés à l'article 3.2. des présentes Conditions Particulières,
- l'absence de solution de substitution visée à l'article 3.3. des présentes Conditions Particulières,
- le terme normal ou anticipé des Droits de Passage, en l'absence d'accord de l'Opérateur sur une solution de substitution dans les conditions prévues à l'article 3.3. présentes Conditions Particulières en cas de résiliation ou non-obtention ou non-renouvellement des Droits de Passage à des conditions raisonnables.

Les Parties conviennent que la durée de vie des FON est considérée expirée du fait de l'Usure si les FON, ayant bénéficié de services de maintenance, ne peuvent plus d'être exploitées par l'Opérateur de manière nominale sans la réalisation de Travaux Exceptionnels ou de Travaux Spécifiques et dont l'Opérateur refuse la réalisation dans les conditions prévues à l'article 3.3. ou qu'il n'est pas raisonnablement possible de pratiquer.

Le Client peut commander des Travaux Spécifiques sous réserve (i) de la faisabilité de tels travaux et (ii) d'un accord sur les prix. Ces Travaux Spécifiques feront l'objet d'un contrat distinct entre les Parties ou d'une Commande spécifique dans le cadre des présentes Conditions Particulières.

Les Commandes étant conclues à durée déterminée et ferme, elles ne sont pas susceptibles de résiliation anticipée, à l'exception des cas prévus à l'article 8. des présentes Conditions Particulières.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Prix de l'IRU

L'IRU sur les FON sera concédé à l'Opérateur moyennant le versement à SFR du Prix de l'IRU, lequel est un prix forfaitaire, non-remboursable, spécifié dans chaque Commande.

5.2. Frais d'Accès au Service

Les Frais d'Accès au Service rémunèrent la prestation d'accès au Service, accessoire et préalable à sa fourniture (pouvant notamment inclure notamment, des frais d'étude préalable, etc.).

Les Frais d'Accès au Service de chaque Tronçon seront définis dans chaque Commande.

5.3. Termes de facturation

Le Prix de l'IRU, les Frais d'Accès au Service et les Contributions aux Droits de Passage seront facturés à l'Opérateur comme suit :

- cent pour cent (100%) des Frais d'Accès au Service seront facturés à la date de signature de la Commande concernée ;
- cinquante pourcent (50%) du Prix total de l'IRU dus au titre de chaque Tronçon à la date de signature de la Commande concernée ;
- cinquante pourcent (50%) du Prix total de l'IRU dus au titre de chaque Tronçon à la Date de Début du Service de ce Tronçon ;

5.4. Travaux Exceptionnels

Les frais relatifs aux Travaux Exceptionnels seront calculés sur la base des coûts réels engagés par SFR pour la réalisation des Travaux Exceptionnels majorés de vingt pour cent (20%) pour frais de gestion.

5.5. Redevances de maintenance

A titre de rappel, l'Opérateur est redevable des redevances de maintenance telles que définies dans les Conditions Particulières de Maintenance de FON et la ou les commandes associées.

6. RECETTE

Par dérogation aux stipulations de la Convention Cadre, la mise à disposition et la Recette des FON seront réalisées selon les modalités détaillées ci-après.

6.1. Tests préalables à la Recette

Préalablement à la notification de mise à disposition des FON sur un Tronçon, SFR réalisera des tests préalables (ci-après les « Test Préalables ») qui comprendront les mesures effectuées par SFR, telles que précisées ci-après.

Les mesures optiques seront effectuées en réflectométrie à 1550 nm et viseront à s'assurer de la conformité des FON aux atténuations prévues par les Spécifications Techniques détaillées à l'article 6.4.

Ces mesures porteront sur :

- l'atténuation linéique de la FON,

- l'atténuation ponctuelle (des connecteurs et épissures),
- l'atténuation de la FON.

Ces mesures seront réalisées aux Points de Livraison, et par défaut, les connecteurs des FON sont de type SC/APC, sauf dispositions contraires convenues entre les Parties.

Le résultat des Tests Préalables seront consignés dans un dossier de mesures établi par SFR.

En option payante (spécifiée dans la Commande), le dossier de mesures pourra également inclure :

- un dossier d'analyse des courbes de réflectométrie,
- les mesures de PMD et de dispersions chromatiques.

6.2. Recette par l'Opérateur

Une fois les Tests Préalables réalisés, SFR enverra à l'Opérateur, sous forme papier et/ou électronique, une notification de mise à disposition du Service pour Recette par l'Opérateur (ci-après la « Notification ») dès lors que celui-ci est prêt à faire l'objet de la procédure de Recette. Cette Notification comprendra le dossier de mesures remis sous format électronique, qui inclue :

- le modèle de certificat de recette,
- la fiche d'attribution des FON dans le Câble, et
- la synthèse du résultat des Tests Préalables.

La date de la Notification envoyée par SFR à l'Opérateur constitue la date de début de la Recette des FON sur le Tronçon. Cette date fait foi dans tous les échanges entre SFR et l'Opérateur.

L'Opérateur dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite Notification dans les conditions définies ci-après pour émettre des réserves quant à la mise à disposition conforme du Service par SFR. L'Opérateur devra motiver cette contestation par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures.

Si l'Opérateur constate l'existence d'Anomalies Majeures, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- si la Recette fait apparaître des Anomalies Majeures, la Recette sera réputée ajournée. SFR corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais, ou dans les termes précisés au sein des Conditions Particulières. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle notification de mise à disposition sera adressée à l'Opérateur. L'Opérateur disposera à nouveau d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite Notification pour signaler l'existence d'Anomalies Majeures,
- seuls des tests de Recette faisant apparaître les Anomalies Majeures seront de nouveau effectués par SFR.

En l'absence d'Anomalies Majeures, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- la Recette sera prononcée sans réserve,
- l'Opérateur pourra néanmoins mentionner les éventuelles Anomalies Mineures constatées,
- cette Recette vaudra acceptation par l'Opérateur des FON mises à disposition par SFR et reconnaissance par l'Opérateur de la conformité des FON à leurs Spécifications Techniques. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures.

A défaut de contestations par écrit par l'Opérateur dans les conditions définies ci-dessus ou en cas d'utilisation des FON par l'Opérateur à d'autres fins que de test, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- la Recette des FON sera prononcée tacitement et réputée sans réserve,
- SFR sera déchargée de toute responsabilité ou d'un quelconque engagement de qualité de service (en ce compris engagement de temps de rétablissement ou d'intervention) en raison d'une Anomalie qui aurait dû être détectée par l'Opérateur au cours de la Recette.

En cas de modification des FON et/ou du Tronçon par avenant à la Convention, la constatation de la réalisation de la modification se fera par simple envoi d'un courrier par SFR à l'Opérateur lui notifiant la mise à disposition des FON et/ou du Tronçon modifiés, sans qu'il y ait lieu de procéder à une Recette dans les conditions visées au présent article.

6.3. Date de Début du Service

La Date de Début de Service correspond :

- soit à la date de la première Notification de mise à disposition (i) si la Recette est prononcée tacitement, ou (ii) si la Recette est prononcée avec ou sans réserve ;
- soit à la date de la dernière Notification de mise à disposition après résolution des Anomalie(s) Majeures.

6.4. Spécifications Techniques

Atténuation linéique d'une FON

L'atténuation linéique (A linéique), ou pente, correspond à l'atténuation entre deux événements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation linéique de chaque section de fibres optiques.

L'atténuation linéique de la FON A linéique, est :

$$A_{linéique} = (A_{linéique\ 1 \rightarrow 2} + A_{linéique\ 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques acceptées sur le réseau SFR sont :

Performances optiques ⁽¹⁾	Max à 1550nm
Atténuation linéique (pour une fibre G652, G655)	0,25 dB/km

(1) Pour être significative, les mesures doivent être effectuées sur des Tronçons de FON de plus de 2 kilomètres de longueur. Pour tout Tronçon inférieur à cette longueur, aucun engagement ne saurait être pris par SFR.

Atténuation Ponctuelle

L'atténuation Ponctuelle (A ponctuelle) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la FON d'un Tronçon.

Elle se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm de la FON.

Après avoir effectué la mesure, l'atténuation ponctuelle A ponctuelle, est :

$$A_{\text{ponctuelle}} = (A_{\text{ponctuelle } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuelle } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles acceptées sur le réseau SFR sont (1) :

Performances optiques	Max à 1550nm
Atténuation pour une épissure entre 2 fibres G652	0,25 dB
Atténuation pour une épissure entre 2 fibres G655	0,30 dB
Atténuation pour un connecteur SC/APC (2)	0,6 dB

(1) Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements trop rapprochés, le seuil d'acceptation des événements indifférenciés est la somme des seuils individuels.

(2) Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord + éventuellement l'épissure associée à un pig-tail soudé.

Atténuation du Tronçon

L'atténuation d'une FON (A_{Lien}) correspond à l'atténuation entre les 2 connecteurs d'extrémités, ou entre les Points de Livraison en fibre nue s'il n'y a pas de connecteur.

Elle se déduit des courbes de réflectométrie de la FON, à 1550 nm.

L'atténuation linéique de la FON A_{Lien}, est :

$$A_{\text{lien}} = (A_{\text{lien } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{lien } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations de chaque FON acceptées sur le réseau SFR, la longueur du Tronçon sont propres à chaque Tronçon.

7. VIE DU RESEAU

7.1. Accès aux Infrastructures et aux FON

L'Opérateur n'aura pas accès aux FON et, en aucune circonstance, ne déplacera, déménagera, perturbera, manipulera ou n'entrera en contact avec les Infrastructures (en ce compris les FON) (directement ou indirectement) sauf lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle de SFR ou après y avoir été autorisé par écrit par SFR. Nonobstant ce qu'il précède, SFR pourra accorder par écrit au Client le droit d'accéder aux chambres uniquement pour procéder à la Connexion des FON à son réseau ou à des fibres optiques noires tierces aux Points de Livraison (à l'exclusion de tout hébergement d'Équipement Actif ou autres équipements type boîtiers d'épissurage).

7.2. Maintenance des FON

Les conditions applicables à la maintenance des FON sur lesquels l'IRU est concédé sont décrites dans les Conditions Particulières de Maintenance de FON et la ou les Commandes associée(s).

7.3. Modification de la Route

La Route, composée de plusieurs Tronçons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

SFR aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande. SFR pourra librement changer, modifier ou adapter les FON. Les Parties acceptent et conviennent expressément que tout changement, modification ou adaptation des FON effectué directement, sous la responsabilité ou la direction de SFR n'aura aucune conséquence sur la Commande concernée, notamment quant à la durée de l'IRU consenti sur lesdites FON.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites aux présentes, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels les Infrastructures sont établies.

8. RESILIATION

Par dérogation expresse aux stipulations de la Convention Cadre, les Parties ne pourront mettre fin à une Commande que dans les seules circonstances limitées suivantes :

- par SFR, de plein droit et sans aucune autre formalité, en cas de non-paiement de tout ou partie du Prix de l'IRU et/ou des Frais d'Accès au Service et/ou des Contributions aux Droits de Passage dans les délais prévus à l'article « Conditions Financières » des présentes, et si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure de payer adressée par SFR par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Opérateur ne s'est pas conformé à ses obligations de paiement,
- par SFR, de plein droit et sans aucune autre formalité, si, dans les conditions prévues aux articles 3.3. des présentes Conditions Particulières l'Opérateur refuse la réalisation de Travaux Exceptionnels ou si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure de donner son accord sur la réalisation de Travaux exceptionnels adressée par SFR par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Opérateur n'a pas répondu à la demande de SFR,
- par SFR, de plein droit et sans aucune autre formalité, si, dans les conditions prévues aux articles 3.3. des présentes Conditions Particulières l'Opérateur refuse la réalisation de Travaux Exceptionnels ou si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure de donner son accord sur la réalisation de Travaux exceptionnels adressée par SFR par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Opérateur n'a pas répondu à la demande de SFR,
- par chacune des Parties en cas de Cas de Force Majeure selon les conditions de la Convention Cadre.

Toute résiliation anticipée d'une Commande par SFR en cas de non-paiement de tout ou partie du Prix de l'IRU et/ou des Frais d'Accès au Service rendra immédiatement exigible l'ensemble des montants dus par l'Opérateur au titre des présentes Conditions Particulières.

Par ailleurs, les Parties rappellent que le Prix de l'IRU et les Frais d'Accès au Service sont intégralement et irrévocablement acquis à SFR, qui ne sera tenue de verser aucune indemnité à l'Opérateur en cas de résiliation d'une Commande.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur

Le

A

Pour SFR

Le

A